R. c. R.
[Répertorié : R. c. R.]

58 O.R. (3d) 656
[2002] O.J. nº 1095
Dossier nº C34821

Cour d'appel de l'Ontario
Les juges Catzman, Doherty et Laskin
25 mars 2002

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

*Un avis de désistement de la demande en autorisation d'appel à la Cour suprême a été déposé le 16 octobre 2002. Bulletin de la C.S.C., 2002, p. 1441.

Droit de la famille – Pension alimentaire – Pension alimentaire pour enfant -- Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – Le revenu annuel de l'époux a doublé après la séparation pour atteindre plus de 4,1 M$ – Le juge du procès n'a pas commis d'erreur en refusant d'accorder une pension alimentaire pour enfants au montant indiqué dans les tables des Lignes directrices, lequel, pour quatre enfants, dépasse 65 000 $ par mois, et en fixant plutôt une pension de 16 000 $ par mois en application de l'art. 4 des Lignes directrices – Le train de vie modeste de la famille avant la séparation justifiait la décision du juge d'écarter le montant indiqué dans les tables – Le juge du procès a commis une erreur en ne tenant pas dûment compte de la hausse du revenu de l'époux dans son calcul de la pension en vertu de l'art. 4, de même qu'en n'évaluant pas si le budget préparé par l'épouse était raisonnable compte tenu de cette augmentation – Augmentation de la pension alimentaire pour enfant en appel, qui est passée à 32 000 $ par mois – *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175, art. 4.

Les parties se sont séparées après huit ans de mariage. Dans les cinq dernières années du mariage, l'époux touchait un revenu annuel moyen de 1,4 M$. Après la séparation, ce revenu a doublé pour atteindre 4,1 M$ par année. Pour un tel revenu et en présence de quatre enfants, les tables des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* prescrivent des aliments de plus de 65 000 $ par mois. Lorsque le revenu d'un époux payeur dépasse 150 000 $, l'art. 4 des Lignes directrices permet au tribunal de substituer au montant indiqué dans les tables, s'il le juge à propos, le montant qu'il estime approprié. Le juge du procès a refusé d'utiliser

le montant d'aliments indiqué dans les tables des Lignes directrices pour quatre enfants. Il a observé que le train de vie de la famille avant la séparation était sobre et modeste. En évaluant si le montant prévu dans les tables était approprié au titre de l'art. 4, il a constaté qu'il était subvenu aux besoins des enfants au moyen d'un régime de dépenses établi sur plusieurs années. Il a écarté le budget préparé par l'épouse au motif qu'il comportait des dépenses qui n'avaient jamais été envisagées par la famille et qui n'avaient aucun rapport avec les régimes de dépenses passés, ni même actuels, de cette dernière. Pour le juge du procès, ce « mode de vie satisfaisant, sans être extravagant », était la « preuve claire et convaincante » que le montant des tables était inapproprié. Il a enjoint à l'époux de verser 16 000 $ par mois pour les quatre enfants, de même que 5 000 $ par mois en aliments matrimoniaux. Pour garantir les obligations alimentaires de l'époux, le juge du procès lui a ordonné de conserver sa couverture d'assurance-vie actuelle, qui s'élève à 1 000 000 $. L'épouse a interjeté appel.

Arrêt : l'appel est accueilli en partie.

Une cour d'appel doit faire preuve d'une grande retenue lorsqu'il s'agit d'intervenir à l'égard du pouvoir discrétionnaire d'un juge de première instance quant à l'établissement d'une ordonnance d'entretien d'enfant appropriée en vertu de l'art. 4 des Lignes directrices. Elle ne devrait intervenir que si le juge du procès s'est montré déraisonnable dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Or, rien en l'espèce ne justifiait de revenir sur la conclusion du juge du procès que le montant des tables des Lignes directrices était inapproprié. Le train de vie et le régime de dépenses de la famille étaient des considérations pertinentes et nécessaires au regard de l'évaluation du caractère approprié au titre de l'art. 4, et ils justifiaient la décision du juge du procès d'écarter le montant des tables. Cependant, dans son calcul du montant des aliments en vertu de l'art. 4, le juge du procès a commis une erreur en ne tenant pas dûment compte de la hausse du revenu de l'époux et en n'évaluant pas le caractère raisonnable du budget de l'épouse eu égard à cette hausse. L'al. 1a) des Lignes directrices prescrit des « normes équitables en matière de soutien ». Que la famille ait vécu de façon modeste et économe avant la séparation est une chose; que le parent payeur tienne ses enfants à ce mode de vie tout en profitant seul de l'accroissement de son revenu en est une autre, et une injustice apparente au surplus. Vu le nouveau revenu de l'époux, il n'y avait rien de mal à ce que le budget projeté de l'épouse comporte des postes auparavant jamais utilisés ou même envisagés par les parties. Plutôt que de rejeter le budget d'entrée de jeu, le juge du procès aurait dû se demander si les options de l'épouse étaient raisonnables compte tenu de l'augmentation considérable du revenu de l'époux.

Dans les circonstances, un montant d'aliments de 32 000 $ aurait été approprié pour quatre enfants au titre de l'art. 4 des Lignes directrices.

Le juge du procès n'a pas erré dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en ordonnant le versement de 5 000 $ par mois à titre d'aliments matrimoniaux.

Il ressort clairement des motifs du juge du procès qu'il aurait augmenté la couverture d'assurance de l'époux s'il avait imposé davantage d'aliments pour enfants. Ainsi, l'époux s'est vu ordonner de maintenir une assurance-vie de 2 M$ selon les modalités imposées par le juge du procès.

APPEL d'un jugement du juge Cavarzan (2000), 2000 CanLII 22425 (ON SC), 10 R.F.L. (5th) 88 (C.S.J. Ont.) imposant des aliments matrimoniaux et des aliments pour enfants.

Francis c. Baker, 1999 CanLII 659 (CSC), [1999] 3 R.C.S. 250, 44 O.R. (3d) 736n, 177 D.L.R. (4th) 1, 246 N.R. 45, 50 R.F.L. (4th) 228, conf. (1998), 1998 CanLII 4725 (ONCA), 38 O.R. (3d) 481, 157 D.L.R. (4th) 1, 34 R.F.L. (4th) 317 (C.A.); *Hollenbach v. Hollenbach* (2000), 2000 BCCA 620 (CanLII), 10 R.F.L. (5th) 280, 194 D.L.R. (4th) 151; *Simon v. Simon* (1999), 1999 CanLII 3818 (ONCA), 46 O.R. (3d) 349, 182 D.L.R. (4th) 670, 1 R.F.L. (5th) 119 (C.A.) [Autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, (2000), 224 N.R. 198n]; *Tauber v. Tauber* (2000), 2000 CanLII 5747 (ONCA), 48 O.R. (3d) 577, 187 D.L.R. (4th) 1, 6 R.F.L. (5th) 442 (C.A.), motifs suppl. (2000), 2000 CanLII 22280 (ONCA), 51 O.R. (3d) 81, 8 R.F.L. (5th) 441 (C.A.), **examinés**

Autres affaires citées : *Hickey c. Hickey*, 1999 CanLII 691 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 518, 138 Man. R. (2d) 40, 172 D.L.R. (4th) 577, 240 N.R. 312, 202 W.A.C. 40, [1999] 8 W.W.R. 485, 46 R.F.L. (4th) 1

Lois citées : *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.), par. 26.1(2)

Règles et règlements mentionnés : *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175, art. 1, 3, 4 et 7; *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, règle 49

Lorne H. Wolfson et Andrea Himel, pour l'appelante.
Thomas G. Bastedo, c.r., et Samantha Chowsky, pour l'intimé.

Le jugement de la cour a été rendu par :

LE JUGE LASKIN --

A. Introduction

[1] En 1997, le gouvernement fédéral a adopté les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175 (les « Lignes directrices »), lesquelles prescrivent le montant d'aliments pour enfants qu'un parent doit payer à la séparation ou au divorce. Ces Lignes directrices ont permis l'atteinte d'un degré fort enviable d'équité, d'objectivité et d'uniformité dans les ordonnances d'entretien d'enfants. Sauf quelques exceptions très limitées, le parent payeur ayant un revenu de 150 000 $ ou moins verse le montant d'aliments pour enfants de base prescrit dans les tables de l'annexe des Lignes directrices. Toutefois, lorsque son revenu dépasse 150 000 $, le tribunal a une plus grande marge d'appréciation quant au montant d'aliments pour enfants à imposer. Dans un tel cas, si le tribunal estime que le montant des tables est inapproprié, l'art. 4 des Lignes directrices lui permet d'y substituer un montant qu'il juge à propos. Les affaires dans lesquelles les parents ont un revenu élevé donnent parfois du fil à retordre aux tribunaux; c'est le cas en l'espèce.

[2] M. et Mme R. se sont séparés après huit ans de mariage. Ils ont quatre jeunes enfants. Après la séparation, le revenu de M. R. a doublé pour dépasser 4,1 M$ par année. Le montant d'aliments pour enfants d'après les tables pour un tel revenu dépasse 65 000 $ par mois. Cependant, le juge du procès n'a ordonné le versement que de 16 000 $ par mois en raison du train de vie et du régime de dépenses modeste auxquels la famille était habituée. Il a également ordonné le versement de 4 000 $ par mois pour les frais spéciaux des enfants et de 5 000 $ par mois en aliments matrimoniaux.

[3] Mme R. en appelle du jugement. Son principal argument est que le juge du procès a erré en manquant d'imposer le montant des tables, ou du moins un montant d'aliments de base pour enfant nettement supérieur à 16 000 $ par mois. C'est selon elle à tort que le juge du procès a insisté sur le train de vie de la famille et omis de tenir compte de l'augmentation du revenu de M. R., de même que du budget qu'elle avait préparé, lequel reflétait cette hausse. Elle allègue en outre que le juge du procès a commis une erreur dans son ordonnance alimentaire matrimoniale, de même qu'en ordonnant que M. R. ne maintienne une assurance-vie que d'un million de dollars pour garantir ses obligations alimentaires.

B. Les faits

[4] Les faits pertinents relativement aux demandes d'aliments sont, pour l'essentiel, non contestés. Je les résume brièvement.

a) Mariage et séparation

[5] M. et Mme R. se sont mariés en octobre 1989. Madame avait alors 28 ans, et monsieur, 29. Ils ont quatre enfants, âgés de 4, 5, 7 et 9 ans au moment du procès. M. et Mme R. ont vécu ensemble un peu plus de huit ans avant de se séparer en janvier 1998. Ils ont continué à vivre ensemble à Ancaster (Ontario) jusqu'à ce que Mme R. parte avec les enfants, en juin 1998.

[6] Après la séparation, M. R. a acheté la résidence familiale dans le cadre d'une vente ordonnée par le tribunal, pour 791 000 $. Avec sa moitié du produit de la vente, Mme R. a acheté une autre résidence à Ancaster, au prix de 359 000 $, pour y vivre avec les enfants.

b) Les enfants

[7] Les deux enfants aînés sont des filles; les deux cadets, des garçons. Ils sont tous en santé, actifs et épanouis dans l'ensemble, bien que le garçon de cinq ans, J, souffre d'un défaut d'élocution mineur pour lequel sa mère lui fait voir un orthophoniste. Tous les enfants fréquentent une école privée aux frais de M. R.

[8] Il appert de la preuve au procès que malgré leurs différences, M. et Mme R. sont des parents dévoués et collaborent à l'éducation de leurs enfants.

c) Les emplois, revenus, tâches domestiques et trains de vie des parties

[9] M. R. a un diplôme universitaire en gestion d'entreprise. En 1988, il a rejoint MFP Financial Services Ltd., qui met sur pied le financement d'approvisionnements gouvernementaux en biens et services, ciblant les contrats dépassant 10 M$. Au sein de cette société, M. R. est un vendeur à commission chevronné, de même que vice-président. Ses commissions vont de 15 à 35 pour cent des profits de MFP par transaction.

[10] M. R. jouit d'excellentes finances grâce à MFP. Son revenu annuel – qui, selon le juge du procès, était fidèlement rapporté dans ses déclarations de revenus – n'a cessé de s'accroître pendant le mariage; il était en moyenne de 1,4 M$ pendant les cinq dernières années de vie commune des parties. En 1997 et en 1998, année de la séparation des parties, M. R. a gagné plus de 2 M$ par année. Or, fait pertinent pour le présent appel, son revenu a dépassé 4,1 M$ en 1999. Le tableau suivant fait état des revenus annuels de M. R. depuis la célébration du mariage :

1989 – 505 130 $ 1994 – 1 438 345 $

1990 – 411 349 $ 1995 – 817 001 $

1991 – 361 372 $ 1996 – 1 601 900 $

1992 – 207 489 $ 1997 – 2 063 490 $

1993 – 967 859 $ 1998 – 2 373 887 $

1999 – 4 143 186 $

[11] Le juge du procès a utilisé le revenu annuel de 1999 de M. R. pour établir son obligation alimentaire pour enfants au titre des Lignes directrices. Aucune partie n'a sérieusement contesté ce chiffre en appel. Vu son revenu annuel de plus de 4,1 M$, M. R. reconnaît être en mesure de payer le montant d'aliments pour enfants indiqué dans les tables.

[12] Avant de se marier, Mme R. faisait du travail de bureau à l'Université McMaster, emploi qu'elle a quitté juste avant la célébration de son mariage. Pendant le mariage, elle est restée au foyer pour élever les enfants, s'occuper du ménage et gérer les finances familiales. M. R. appuyait la décision de son épouse de quitter son emploi et de rester au foyer. Mme R. a assumé l'essentiel des responsabilités liées au soin des enfants durant le mariage. Elle prenait en outre une part active à leur instruction, notamment en les aidant à faire leurs devoirs.

[13] Le juge du procès a conclu que M. et Mme R. avaient une vie de famille « satisfaisante, sans être extravagante ». Il a prêté foi à la preuve de M. R. voulant que « les enfants réussissent aussi bien parce que [Mme R. et lui ont] maintenu leur train de vie » et que « acheter aux enfants tout ce qu'ils veulent ne fait pas de nous de bons parents ».

[14] Le juge du procès a statué que la preuve des deux parties reflétait le maintien d'un régime de dépenses sobre et modéré tout au long du mariage, en dépit du revenu considérable de M. R. Par exemple, la famille allait en vacances à Muskoka et en Floride, mais jamais hors de l'Amérique du Nord. Le juge Cavarzan a conclu que les parties ne dépensaient pas leur revenu disponible. Dans sa preuve, Mme R. a reconnu que les dépenses familiales étaient loin de correspondre au revenu annuel de M. R. en 1995, le moindre des cinq dernières années du mariage, ce qu'elle attribuait à la mise en garde de M. R. qu'il ne fallait pas tenir cette abondance pour acquise. Elle a toutefois précisé que M. R. ne la limitait pas dans ses dépenses, mais qu'elle n'était pas une personne extravagante ou dépensière.

d) Enjeux postérieurs à la séparation

[15] Après la séparation, une série d'ordonnances provisoires ont accordé à M. R. la garde conjointe des enfants, autant de temps avec eux que leur mère pendant l'été et,

pendant l'année scolaire, accès à eux trois fins de semaine sur quatre et les mardis soirs. Bien que depuis la séparation, il voit ses enfants beaucoup plus qu'avant, ceux-ci vivent toujours avec leur mère, qui demeure leur pourvoyeuse principale de soins.

[16] M. R. versait une prestation alimentaire provisoire aux termes d'une ordonnance datée du 8 décembre 1998, mais ayant pris effet le 1er juillet 1998. Suivant cette ordonnance, il versait 3 500 $ par mois en aliments matrimoniaux, ainsi que 8 241 $ par mois en aliments pour enfants, soit le montant figurant dans les tables pour un revenu annuel de 500 000 $, et environ 2 000 $ par mois au titre des frais de scolarité de l'école privée des enfants et des dépenses connexes.

[17] Avant le procès, M. et Mme R. s'étaient entendus sur la division de l'avoir familial net. La division convenue a laissé M. R. avec un avoir net de 3 868 935 $, et Mme R., avec un avoir net de 1,3 M$ principalement composé de 800 000 $ en avoirs liquides et de la valeur de la résidence qui lui revenait. Outre les aliments qu'elle reçoit, elle a pour seul revenu les fruits de l'investissement de ses avoirs liquides, qu'elle estime à 35 000 $ par année. M. R. conteste ce chiffre, évaluant plutôt les revenus en question à 70 000 $ par année. Le juge du procès n'a pas tranché la question.

e) Les budgets des parties

[18] Mme R. a préparé trois budgets pour les enfants : le premier en juillet 1998; le deuxième en novembre 1999, près de deux ans après la séparation des parties; et le troisième en avril 2000, quelques mois avant le procès.

[19] Lorsqu'elle a préparé son premier budget, Mme R. savait que son époux avait gagné environ 2 M$ en 1997. Elle a dressé un budget réel de 12 109,50 $ par mois (dont 1 963 $ étaient alloués aux coûts de l'école privée) et un projet de budget de 19 329 $ par mois (dont 11 515 $ étaient alloués aux dépenses de base, et 3 000 $, aux coûts de l'école privée).

[20] Lorsqu'elle a préparé son deuxième budget, Mme R. savait que son époux avait gagné plus de 2 M$ pour la deuxième année consécutive. Ses prévisions étaient à peu près les mêmes que celles de l'année précédente : les dépenses mensuelles réelles étaient de 12 519,50 $, et les dépenses mensuelles projetées, de 20 379 $.

[21] Lorsqu'elle a préparé son troisième et dernier budget, Mme R. savait que le revenu de M. R. était passé de quelque 2 M$ à plus de 4 M$ par année. Elle a ainsi proposé un budget de 80 749 $ par mois, admettant avoir tenté de faire correspondre ses prévisions à ce qu'indiquaient les tables des Lignes directrices, et indiquant que la hausse de ses dépenses projetées était fonction de l'accroissement du revenu de M. R. Le budget d'avril 2000 prévoyait l'allocation de 6 000 $ par mois aux vacances, ainsi

qu’environ 53 000 $ à ce que Mme R. qualifiait d’« options » : des postes inédits comme l’acquisition d’un chalet à Muskoka et d’un chalet de ski à Ellicottville (New York); d’un voilier et d’une adhésion au Hamilton Yacht Club; d’une adhésion au Hamilton Golf Club; d’une résidence et une d’adhésion à un club de golf en Floride et de deux chevaux, frais de pension équestre compris. Mme R. a témoigné que les enfants étaient chanceux d’avoir un père qui touche un revenu élevé, et qu’ils devraient profiter de la vie au maximum.

[22] M. R. n’a préparé qu’un budget pour les enfants, en mai 2000. Celui-ci prévoyait des dépenses mensuelles de 10 604,85 $.

C. Les motifs du juge du procès

[23] Le juge du procès a d’abord réglé la principale question en litige : le montant des aliments pour enfants. Il a jugé que la façon la plus équitable de calculer le revenu de M. R. était de retenir le montant total déclaré à l’impôt par ce dernier en 1999, soit 4 143 186 $. Pour ce revenu, les tables prévoient une pension alimentaire de 65 803 $ par mois pour quatre enfants, soit 16 451 $ par enfant.

[24] Le juge du procès jugeait toutefois ce montant inapproprié. Comme je l’ai mentionné, il a prêté foi aux propos de M. R. lorsqu’il décrivait le train de vie de la famille comme étant « satisfaisant, sans être extravagant », concluant que la famille dépensait avec « sagesse et modération ». En jugeant du caractère approprié du montant des tables en vertu de l’art. 4, le juge du procès a statué qu’« il était subvenu aux besoins des enfants au moyen d’un régime de dépenses établi sur plusieurs années ». Il n’a pas tenu compte du budget de 2000 de Mme R. au motif qu’il prévoyait des dépenses inédites pour la famille et qu’il « n’avait aucun rapport avec les régimes de dépenses passés, ni même actuels, [de la famille] », jugeant que « le train de vie des enfants serait demeuré satisfaisant, sans être extravagant, n’eût été la séparation ». Ce train de vie « satisfaisant sans être extravagant » était à ses yeux la « preuve claire et convaincante » que le montant des tables était inapproprié.

[25] Le juge du procès a ensuite évalué quel montant d’aliments pour enfants serait approprié. S’appuyant sur les budgets de juillet 1998 et de novembre 1999 de Mme R., il a souscrit à la position de M. R. que les dépenses mensuelles de base des enfants ne devraient pas dépasser 12 000 $. À la lumière de la décision de cette Cour dans *Tauber* v. *Tauber* (2000), 2000 CanLII 5747 (ONCA), 48 O.R. (3d) 577, 187 D.L.R. (4th) 1 (C.A.), il a ajouté à ce montant 4 000 $ par mois pour les dépenses raisonnables discrétionnaires, ordonnant ainsi le versement de 16 000 $ en aliments pour les quatre enfants en vertu de l’art. 4 des Lignes directrices.

[26] Il a en outre imposé le versement de 4 000 $ par mois au titre des dépenses spéciales ou extraordinaires au sens de l’art. 7 des Lignes directrices afin couvrir les

coûts de l'école privée et des activités parascolaires des enfants. L'ordonnance rendue en vertu de l'art. 7 n'est pas contestée dans le cadre du présent appel.

[27] Au sujet des aliments matrimoniaux, le juge du procès a encore une fois donné raison à M. R., lui ordonnant de verser à Mme R. 5 000 $ par mois afin d'éliminer le déficit mensuel réel de 2 500 $ de cette dernière, étant donné qu'elle se trouvait dans un palier d'imposition à 50 %. Le juge du procès a également souligné que Mme R. profiterait indirectement de l'ordonnance alimentaire pour enfants. Les parties ont convenu que les aliments matrimoniaux et les aliments pour enfants seraient payables à compter du 1er juillet 1998, les sommes déjà payées par M. R. devant être reconnues. Pour ce qui est des sommes impayées, il a été ordonné qu'elles portent intérêt avant jugement au taux de cinq pour cent par année.

[28] Pour garantir les obligations alimentaires de M. R., le juge du procès lui a ordonné de maintenir sa couverture d'assurance-vie de 1 M$ et de désigner Mme R. sa bénéficiaire irrévocable en fiducie pour elle-même et pour les enfants tant qu'il sera redevable de ces obligations. Enfin, le juge du procès a accordé à Mme R. ses dépens entre parties quant au règlement en justice de la question des aliments pour enfants.

D. Discussion

1. Aliments pour enfants

a) *Introduction*

[29] L'espèce est la quatrième affaire dans laquelle cette Cour doit revenir sur la décision discrétionnaire d'un juge de première instance d'ordonner ou de refuser d'ordonner à un payeur à revenu élevé de verser le montant d'aliments prévu dans les tables des Lignes directrices, les trois autres étant *Francis* c. Baker (1998), 1998 CanLII 4725 (ONCA), 38 O.R. (3d) 481, 157 D.L.R. (4th) 1 (C.A.), conf. pour d'autres motifs, 1999 CanLII 659 (CSC), [1999] 3 R.C.S. 250, 177 D.L.R. (4th) 1; *Simon* v. *Simon* (1999), 1999 CanLII 3818 (ONCA), 46 O.R. (3d) 349, 182 D.L.R. (4th) 670 (C.A.); et *Tauber*, précité.

[30] Dans *Francis* c. Baker, les parties avaient deux enfants, âgés de 13 et 11 ans au moment du procès, et M. Baker touchait un revenu annuel de 945 538 $. La juge du procès avait imposé le montant indiqué dans les tables, soit 10 034 $ par mois. Son ordonnance a été confirmée devant cette Cour, puis en Cour suprême. Dans *Simon* v. *Simon*, les parties avaient un enfant, qui approchait trois ans au moment du procès. M. Simon, joueur de hockey professionnel avec les Capitals de Washington, venait de signer un contrat lui attribuant 1 M$ US par année. Dérogeant aux tables, le juge du

procès avait fixé la pension alimentaire pour enfants non pas à la somme mensuelle prescrite de 9 215 $, mais à seulement 5 000 $ par mois. Cette Cour a toutefois accueilli l'appel de Mme Simon, ordonnant le versement du montant des tables. Dans *Tauber*, les parties avaient un enfant d'un an et demi, et le revenu annuel de M. Tauber était de 2,5 M$. Le juge du procès avait imposé le montant indiqué dans les tables, soit 17 000 $, indiquant toutefois qu'il l'aurait réduit s'il avait eu le pouvoir de le faire. Or tel n'était pas le cas, car il était lié par la décision de cette Cour dans *Francis* c. Baker. Lorsque vint le temps pour cette Cour de disposer de l'appel dans *Tauber*, la Cour suprême, tranchant le pourvoi dans *Francis* c. Baker, avait conféré aux juges de première instance le pouvoir de réduire le montant des tables s'ils le jugeaient inapproprié. Ainsi, dans *Tauber*, cette Cour a statué que le montant des tables était inapproprié et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

[31] Si les montants en jeu dans ces trois précédents paraissent exorbitantes, ils ne sont guère impressionnants si on les compare à ceux dont il est question en l'espèce. Le revenu de M. R. aux fins de l'établissement de la pension alimentaire pour enfants excède les 4,1 M$. Pour ses quatre enfants, cela se traduit, selon les tables, par une pension alimentaire de 65 803 $ par mois, soit 16 451 $ par enfant. Estimant ce montant inapproprié, le juge du procès a usé de son pouvoir d'appréciation pour imposer une pension de 16 000 $ par mois en vertu de l'art. 4, ce qui représente une réduction de 75 % du montant des tables. Dans le cadre du présent appel, il s'agit surtout d'établir si le juge du procès a commis une erreur susceptible de révision dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ce soit en écartant le montant des tables ou en arrivant à un montant de 16 000 $ par mois.

[32] Les tribunaux d'appel doivent faire preuve d'une « grande retenue » au regard du pouvoir discrétionnaire d'un juge de première instance dans l'établissement d'une ordonnance alimentaire pour enfants appropriée en vertu de l'art. 4 des Lignes directrices. Ils ne doivent intervenir que si ce pouvoir a été exercé déraisonnablement. Comme l'a souligné la juge L'Heureux-Dubé dans *Hickey* c. *Hickey*, 1999 CanLII 691 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 518, au par. 12, 172 D.L.R. (4th) 577, « [b]ien qu'une cour d'appel doive intervenir lorsqu'elle relève une erreur importante, une erreur significative dans l'interprétation de la preuve ou une erreur de droit, il ne lui est pas permis d'infirmer une ordonnance alimentaire pour le seul motif qu'elle aurait rendu une décision différente ou soupesé les facteurs différemment ».

[33] Bien que je ne souhaite pas revenir sur le jugement discrétionnaire du juge du procès selon lequel le montant des tables était inapproprié, il en est autrement de l'ordonnance qu'il a rendue. J'estime qu'il a commis deux erreurs importantes – et donc susceptibles de révision – dans son calcul du montant d'aliments approprié au titre de l'art. 4, qu'il a fixé à 16 000 $ par mois. Premièrement, il n'a rendu son ordonnance que sur la foi du train de vie et du régime de dépenses de la famille avant la séparation, ne tenant pas dûment compte de l'augmentation considérable du revenu

de M. R. après la séparation. Deuxièmement, il a erré en n'examinant pas si les options proposées par Mme R. dans son budget d'avril 2000 étaient raisonnables eu égard à la hausse de revenu de M. R. Compte tenu de ces deux erreurs, je ne juge pas à propos de confirmer le jugement accordant une pension alimentaire de 16 000 $ par mois.

b) *Le régime des Lignes directrices*

[34] Le point de départ du calcul de la pension alimentaire pour enfants à imposer à un payeur au revenu élevé est le régime légal des Lignes directrices – en particulier l'art. 1, le par. 3(1) et l'art. 4 – ainsi que le par. 26.1(2) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.).

[35] L'art. 1 des Lignes directrices en énonce les objectifs d'équité, de prévisibilité, d'objectivité, d'efficacité et d'uniformité :

Objectifs

1. Les présentes lignes directrices visent à :

a) établir des normes équitables en matière de soutien alimentaire des enfants afin de leur permettre de continuer de bénéficier des ressources financières des époux après leur séparation;

b) réduire les conflits et les tensions entre époux en rendant le calcul du montant des ordonnances alimentaires plus objectif;

c) améliorer l'efficacité du processus judiciaire en guidant les tribunaux et les époux dans la détermination du montant de telles ordonnances et en favorisant le règlement des affaires;

d) assurer un traitement uniforme des époux et enfants qui se trouvent dans des situations semblables les unes aux autres.

[36] Le par. 3(1) établit quant à lui la règle donnant primauté au montant indiqué dans les tables :

Règle générale

3(1) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'enfants mineurs est égal à la somme des montants suivants :

a) le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance et le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande;

b) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.

[37] Exceptionnellement, lorsque le revenu du payeur est supérieur à 150 000 $, l'art. 4 permet au tribunal de s'écarter du montant des tables s'il le juge inapproprié « compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation des enfants en cause », ainsi que de la capacité financière de chaque époux de contribuer à leur soutien alimentaire.

Revenu supérieur à 150 000 $

4. Lorsque le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire est supérieur à 150 000 $, le montant de l'ordonnance est le suivant :

a) le montant déterminé en application de l'article 3;

b) si le tribunal est d'avis que ce montant n'est pas indiqué :

(i) pour les premiers 150 000 $, le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance,

(ii) pour l'excédent, tout montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation des enfants en cause, ainsi que de la capacité financière de chaque époux de contribuer à leur soutien alimentaire,

(iii) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.

[38] Le paragraphe 26.1(2) de la *Loi sur le divorce* indique que « [les] lignes directrices doivent être fondées sur le principe que l'obligation financière de subvenir aux besoins des enfants à charge est commune aux époux et qu'elle est répartie entre eux selon leurs ressources respectives permettant de remplir cette obligation. »

[39] Dans *Francis* c. *Baker*, la Cour suprême est venue préciser ce régime légal pour ce qui est du calcul des aliments pour enfants à imposer aux payeurs au revenu élevé. Les principes généraux suivants se dégagent de cet arrêt :

-- Les juges de première instance ont le pouvoir discrétionnaire d'augmenter ou de diminuer le montant des tables s'ils le jugent inapproprié, et d'y substituer le montant qu'ils jugent à propos.

-- Le montant des tables est toutefois présumé être le montant approprié. Ainsi, il incombe au parent qui sollicite une ordonnance dérogeant aux tables de repousser la présomption de l'art. 3 des Lignes directrices au moyen d'une « preuve claire et incontestable ». L'importance du montant des tables n'est pas en soi un « motif précis » justifiant de l'écarter.

-- Bien que les éléments pertinents au regard d'une ordonnance alimentaire pour enfants appropriée varient d'une affaire à l'autre, les tribunaux doivent à tout le moins tenir compte des objectifs de la *Loi sur le divorce* et des Lignes directrices, ainsi que des facteurs expressément énoncés au sous-al. 4b)ii) des Lignes directrices. Ces objectifs « visent à réduire au minimum les effets du divorce sur [les enfants] », et les facteurs du sous-al. 4b)ii) précisent cette intention en mettant l'accent sur « l'importance de la situation réelle des enfants ».

-- La pension alimentaire d'un enfant devrait subvenir à ses besoins raisonnables. Pour l'enfant de parents fortunés, les besoins raisonnables comprennent les dépenses discrétionnaires raisonnables. Le parent payeur qui soutient que le montant des tables est inapproprié doit donc démontrer que les dépenses pour l'enfant inscrites au budget sont si élevées qu'elles « débordent le cadre généreux à l'intérieur duquel un désaccord raisonnable est possible » – autrement dit, qu'elles sont déraisonnables. Le montant indiqué dans les tables qui dépasse les besoins raisonnables de l'enfant à un point tel qu'il devient un transfert de richesse entre les parents ou une pension alimentaire pour conjoint déguisée en pension alimentaire pour enfants est inapproprié.

c) *Le pouvoir discrétionnaire du tribunal en vertu de l'art. 4 des Lignes directrices*

[40] Le régime législatif et les principes qui ressortent de *Francis* c. *Baker* encadrent l'établissement d'une pension alimentaire pour enfants en vertu de l'art. 4. Toutefois, dans chaque cas d'espèce, le tribunal devra exercer son pouvoir discrétionnaire en fonction d'un certain nombre de considérations particulières, lesquelles peuvent varier grandement d'une affaire à l'autre. Si, comme en l'occurrence, la capacité de payer du payeur n'est pas mise en question, le juge du procès devrait se concentrer sur les considérations pertinentes pour fixer le montant nécessaire pour répondre aux besoins raisonnables des enfants.

[41] Dans la présente affaire, le juge du procès a décidé que les considérations principales – les seules, en pratique – dont il devait tenir compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'art. 4 étaient le train de vie et le régime de

dépenses auxquels étaient habituée la famille. C'est sur ces considérations qu'il s'est appuyé pour écarter le montant indiqué dans les tables et justifier 12 000 $ des 16 000 $ d'aliments pour enfants qu'il a imposés au titre de l'art. 4. Les 4 000 $ restants reflètent sa tentative de se conformer à la décision de cette Cour dans *Tauber*, précité, où il est affirmé que les besoins raisonnables de l'enfant de parents fortunés comprennent les dépenses discrétionnaires raisonnables.

[42] Mme R. soutient que le juge du procès a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaires à trois principaux égards. Premièrement, elle estime que le juge du procès a fait erreur en fondant son ordonnance sur le train de vie et le régime de dépenses de la famille avant la séparation, facteurs qui, selon elle, n'influent pas sur le caractère approprié des aliments accordés au titre de l'art. 4. Deuxièmement, elle allègue que le juge du procès a erré en ne tenant pas compte de l'augmentation considérable du revenu de M. R. après la séparation. Troisièmement, elle affirme que le juge du procès a commis une erreur en ne déterminant pas si son budget d'avril 2000 était raisonnable, particulièrement à la lumière de la hausse du revenu de M. R. Selon elle, le juge du procès aurait dû imposer le montant indiqué dans les tables, ou du moins un montant beaucoup plus élevé que 16 000 $ par mois.

[43] Je ne souscris pas à l'argument voulant que le train de vie et le régime de dépenses de la famille n'étaient pas pertinents. À mon avis, il s'agissait de considérations pertinentes et importantes dans l'évaluation du caractère approprié au titre de l'art. 4. J'estime en effet qu'elles justifient la décision du juge du procès d'écarter le montant des tables. Cependant, je souscris à l'argument de Mme R. voulant que le juge du procès, dans son calcul de la pension au titre de l'art. 4, a commis une erreur en ne tenant pas dûment compte de l'augmentation du revenu de M. R. et en ne déterminant pas si le budget d'avril 2000 de Mme R. était approprié eu égard à cette hausse.

d) *Le train de vie et le régime de dépenses de la famille*

[44] Pour étayer son argument que le mode de vie auquel était habituée la famille n'était pas pertinent, Mme R. invoque le fait que les « habitudes de dépenses de la famille avant la séparation » figurent parmi les facteurs énoncés à l'art. 7, mais sont absents de l'art. 4. Elle s'appuie également sur la décision de cette Cour dans *Simon*, précité, et sur celle de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Hollenbach* v. *Hollenbach* (2000), 2000 BCCA 620 (CanLII), 10 R.F.L. (5th) 280, 194 D.L.R. (4th) 151.

[45] L'art. 4 ne fait pas mention des habitudes de dépenses de la famille avant la séparation. Toutefois, dans une affaire comme celle-ci, où les parties ont établi sur plusieurs années un train de vie et un régime de dépenses répondant aux besoins raisonnables des enfants, ces facteurs sont indubitablement pertinents par rapport

« aux ressources, [aux] besoins et [à] la situation des enfants en cause » au sens du sous-al. 4b)ii).

[46] Dire qu'ils ne sont pas pertinents revient à ignorer les objectifs du régime des Lignes directrices, le libellé du sous-al. 4b)ii) et le raisonnement du juge Bastarache dans *Francis* c. *Baker*. La *Loi sur le divorce* fait état de l'objectif sous-jacent au régime des Lignes directrices : il incombe aux parents de « subvenir aux besoins » de leurs enfants. Dans *Francis* c. *Baker*, le juge Bastarache observait que le but ultime des Lignes directrices est de « réduire au minimum les effets du divorce sur les enfants ». Ainsi, le sous-al. 4b)ii) des Lignes directrices, axé sur les besoins des enfants, « souligne l'importance de la situation réelle des enfants ».

[47] Par conséquent, en temps normal, le train de vie et le régime de dépenses familiaux qu'auront adopté des parties seront pertinents au titre de l'art. 4. J'estime en outre que ces facteurs seront pertinents tant pour l'établissement du caractère inapproprié du montant des tables que pour le calcul du montant approprié selon l'état et les besoins des enfants. Il revient au juge du procès d'établir de façon discrétionnaire le poids à accorder à ces facteurs selon les circonstances.

[48] Dans *Simon*, le juge d'appel MacPherson a conclu que les besoins du fils, le revenu de M. Simon et la capacité de payer de ce dernier étaient les seuls facteurs pertinents au titre de l'art. 4. Pour le citer, [TRADUCTION] « le mode de vie actuel de M. Simon [n'était] pas pertinent. » Cela dit, l'affaire *Simon* était fort inhabituelle et très différente de l'espèce. Lorsque les parties s'étaient séparées, Mme Simon était enceinte de trois mois. C'était donc à bon droit que mon collègue avait exclu le train de vie de M. Simon après la séparation des facteurs pertinents au regard des obligations alimentaires de ce dernier. *Simon* ne s'applique pas à l'espèce.

[49] Dans *Hollenbach*, la Cour d'appel de Colombie-Britannique a statué que le père payeur ne pouvait pas démontrer le caractère inapproprié du montant des tables en établissant que le train de vie proposé par la mère, avec qui vivaient les enfants, était plus satisfaisant que celui qu'avait la famille avant la séparation. Pour citer le juge d'appel Donald, [TRADUCTION] « le père avait la charge d'établir que le montant des tables n'aurait pas pu être utile aux enfants eu égard au train de vie des autres enfants de parents très fortunés. » Mme R. invoque ce passage à l'appui de sa prétention portant que le train de vie auquel est habitué la famille n'est pas pertinent, et que le tribunal devrait plutôt se fonder sur celui des enfants de familles comparablement fortunées. Selon elle, *Hollenbach* établit que le parent payeur souhaitant démontrer que le montant des tables est inapproprié doit montrer en preuve le train de vie de familles aux fortunes comparables. Or, M. R. ne l'ayant pas fait, elle allègue que le juge du procès a commis une erreur en rejetant le montant indiqué dans les tables.

[50] Je ne saurais souscrire à ces propositions grossières. Je comprends toutefois bien pourquoi, dans une affaire comme *Hollenbach*, le train de vie auquel une famille est habituée devrait avoir très peu de poids. Dans *Hollenbach*, le tribunal avait conclu que le père était extrêmement frugal, voire pingre, avant la séparation, ce qui portait à croire qu'il gardait son argent pour lui, privant ses enfants d'un niveau de soutien répondant à leurs besoins raisonnables. Cela se démontrait par ailleurs par le train de vie plus extravagant qu'il avait adopté après la séparation. Or, la situation en l'espèce est tout autre : même Mme R. n'insinue pas que les enfants ont souffert du train de vie modeste de la famille.

[51] Toutefois, s'il faut comprendre de *Hollenbach* qu'un tribunal, en application de l'art. 4, devrait juger des besoins d'un enfant sur la seule foi des trains de vie d'enfants de familles comparablement fortunées, je me dois, avec égards, d'exprimer mon désaccord. Si le train de vie choisi par les parties avant la séparation, aussi modeste soit-il, subvenait aux besoins raisonnables des enfants – ce qui comprend les dépenses discrétionnaires raisonnables –, j'estime qu'il ne revient pas au tribunal d'imposer une pension alimentaire reflétant un train de vie plus extravagant, dans la mesure où le revenu du parent payeur n'augmente pas après la séparation. Les Lignes directrices ont pour objet d'assurer un niveau équitable de soutien, de même que, pour citer le juge Bastarache dans *Francis* c. *Baker*, de veiller à « réduire au minimum les effets du divorce sur les enfants ».

[52] Dans *Hollenbach*, le tribunal s'était appuyé sur l'al. 1d) des Lignes directrices, selon lequel l'un des objectifs du régime est d'« assurer un traitement uniforme des époux et enfants qui se trouvent dans des situations semblables les unes aux autres ». Cet objectif ne peut toutefois pas être pris isolément des autres objectifs des Lignes directrices et de la *Loi sur le divorce*, ou encore des facteurs énoncés au sous-al. 4b)ii).

[53] De plus, je ne crois pas que l'al. 1d) des Lignes directrices impose aux parties – ou, selon toute probabilité, au parent payeur – qui entendent prouver que le montant des tables est inapproprié qu'ils mettent en preuve les trains de vie et les régimes de dépenses d'autres familles aux circonstances semblables; cela reviendrait soit à rendre le montant des tables approprié à tout coup, soit à contraindre les tribunaux, dans tous les cas, à entendre une preuve détaillée, chronophage et potentiellement malséante sur la façon dont vivent d'autres familles fortunées. Je ne crois pas que telle ait été l'intention derrière les Lignes directrices. Il me semble plutôt que dans de nombreux cas, le tribunal pourra donner son effet à l'al. 1d) en usant de bon sens et en autorisant des dépenses discrétionnaires raisonnables, voire parfois généreuses, à mesure qu'augmente le revenu. J'aborderai maintenant les conclusions du juge du procès dans la présente affaire.

e) *Le montant indiqué dans les tables était inapproprié en l'espèce*

[54] *Francis* c. *Baker* affirme que les considérations du sous-al. 4b)ii) des Lignes directrices sont pertinentes tant pour établir si le montant des tables est inapproprié que, le cas échéant, pour calculer le montant approprié. Figurent parmi ces considérations les besoins des enfants et la capacité de payer du payeur. Par conséquent, l'accroissement du revenu de M. R. et le caractère raisonnable des dépenses discrétionnaires supplémentaires figurant au dernier budget de Mme R. – sciemment prévues pour refléter le nouveau revenu de M. R. – influaient sur l'opportunité d'écarter le montant des tables. Or, le juge du procès a jugé que ce montant était inapproprié sans tenir compte de ces facteurs. J'estime malgré cela que sa conclusion était la bonne.

[55] La preuve présentée au procès montrait deux choses. Premièrement, il en ressortait que les dépenses de la famille étaient relativement modestes, et que M. et Mme R. ne dépensaient pas tout leur revenu disponible à l'époque où M. R. gagnait moins de 900 000 $ par année – et à plus forte raison lorsque ce revenu dépassait 2 M$, moments auxquels, soulignons-le, les dépenses de la famille relatives aux enfants étaient bien en deçà du montant prévu par les tables, qui est d'environ 30 000 $ par mois. Deuxièmement, la preuve démontrait qu'au regard du revenu de M. R., le régime de dépenses relativement modeste de la famille suffisait à subvenir aux besoins raisonnables des enfants avant la séparation. Cette preuve d'un train de vie bien établi et satisfaisant, sans être extravagant, de même que le bon sens, nous indique que le montant des tables, qui dépasse 65 000 $ par mois, permettrait l'adoption d'un train de vie beaucoup plus extravagant. Bien que le juge du procès eût dû tenir compte de l'augmentation du revenu de M. R. après la séparation et des dépenses discrétionnaires proposées par Mme R., je ne suis pas convaincu qu'il ait erré en concluant que la preuve du train de vie de la famille constituait à elle seule la « preuve claire et incontestable » que le montant prévu par les tables était inapproprié. Sa conclusion commandait la déférence de cette Cour, et je ne reviendrai pas sur celle-ci.

f) *Une pension alimentaire pour enfants de 16 000 $ était inappropriée*

[56] Cependant, le juge du procès ne pouvait faire fi de l'augmentation du revenu de M. R. dans son calcul du montant approprié de la pension au titre de l'art. 4. Mon désaccord avec lui n'a donc pas trait au fait qu'il a exercé son pouvoir discrétionnaire pour écarter le montant des tables, mais plutôt au fait qu'en imposant, comme il l'a jugé approprié, une obligation alimentaire mensuelle de 16 000 $, il n'a pas dûment tenu compte de l'augmentation de revenu ni n'a évalué si le budget proposé par Mme R. était raisonnable eu égard à cette augmentation. Il a plutôt conclu que le montant d'aliments pour enfants était « justifié » par le régime de dépenses de la famille avant la séparation en dépit de la hausse du revenu de M. R., jugeant que le budget d'avril 2020 de Mme R. n'était pas pertinent.

[57] La situation en l'espèce est inhabituelle en ce que le revenu du parent payeur a connu une hausse considérable après la séparation. Pendant les cinq dernières années de vie commune des parties, le revenu annuel moyen de M. R. était de 1,4 M$. En 1999, un an après la séparation, ce revenu avait presque triplé, dépassant 4,1 M$. Cela représentait plus du double du revenu de M. R. en 1997, dernière année de vie commune des parties. Les enfants ont le droit de profiter de cette hausse de revenu, comme l'indique implicitement le passage de l'al. 1a) des Lignes directrices prévoyant qu'il doit être permis aux enfants de « continuer de bénéficier des ressources financières des époux après leur séparation ». Les régimes de dépenses, qu'on les dépeigne comme modestes ou extravagants, reflètent nécessairement le revenu. Le juge du procès était en droit d'imposer une obligation alimentaire pour enfants calquée, dans une certaine mesure, sur le régime de dépenses modeste auquel était habituée la famille. Ce même régime a justifié sa décision d'imposer un montant inférieur à celui que prévoient les tables. Le juge ne pouvait cependant pas rendre une telle décision en se fondant uniquement sur le régime de dépenses de la famille avant la séparation alors que le revenu de M. R. avait augmenté à ce point après celle-ci.

[58] Qui plus est, l'al. 1a) des Lignes directrices prescrit « des normes équitables en matière de soutien alimentaire des enfants ». Que la famille ait vécu de façon modeste et économe avant la séparation est une chose; que le parent payeur maintienne ce mode de vie pour ses enfants tout en profitant seul de l'accroissement de son revenu en est une autre, et une injustice apparente au surplus. C'était une erreur significative pour le juge du procès de ne tenir aucunement compte de l'augmentation du revenu de M. R. Son omission d'établir si le budget proposé par Mme R. était raisonnable se rapporte à cette erreur.

[59] Dans *Tauber*, cette Cour a précisé les motifs de la Cour suprême dans *Francis* c. *Baker* : les besoins raisonnables des enfants de parents fortunés concernent tant les dépenses pour les besoins essentiels que les dépenses discrétionnaires raisonnables. S'exprimant pour la Cour, le juge d'appel Rosenberg a indiqué que lorsque le revenu du payeur est très élevé, l'obligation alimentaire pour enfant devrait « comprendre une part importante de dépenses discrétionnaires ».

[60] En avril 2000, Mme R. a préparé un budget comprenant une part importante de dépenses discrétionnaires, qu'elle qualifiait d'« options ». Elle avait prévu celles-ci afin d'harmoniser son budget avec le montant indiqué dans les tables des Lignes directrices. Or, le juge du procès a simplement rejeté ce budget parce qu'il comprenait des postes qui n'avaient jamais été envisagés par les parties, imposant plutôt le montant arbitraire de 4 000 $ pour les dépenses discrétionnaires sans expliquer en quoi cela était raisonnable. À mon sens, cette approche n'était pas la bonne.

[61] Vu l'augmentation du revenu de M. R., je ne vois rien de mal à ce que Mme R. ait prévu des postes budgétaires que les parties n'avaient jamais adoptés ni même

envisagés par le passé. Plutôt que de rejeter d'emblée le budget d'avril 2000 de Mme R., le juge du procès aurait dû évaluer si les options de Mme R. étaient raisonnables eu égard à l'augmentation considérable du revenu de M. R. Ce n'est que de cette façon qu'il aurait pu en venir au montant d'aliments pour enfants approprié en vertu du sous-al. 4b)ii) des Lignes directrices.

g) *La réparation appropriée*

[62] En raison de ces deux erreurs, qui sont apparentées, j'estime à propos de casser l'ordonnance alimentaire pour enfants. Il me reste donc à décider de la réparation appropriée : soit ordonner la tenue d'un nouveau procès, soit fixer un montant approprié d'aliments. D'une part, la mince preuve à l'appui des postes discrétionnaires du budget d'avril 2000 de Mme R. et l'absence de conclusions quant au caractère raisonnable de celui-ci ou aux effets de l'augmentation du revenu de M. R. militent en faveur de la tenue d'un nouveau procès. D'autre part, le désir le mettre un terme à la présente affaire milite pour la fixation d'un montant d'aliments.

[63] J'estime qu'il est plus approprié en l'espèce de fixer un montant d'aliments. Même s'il sera possible pour M. ou Mme R. de contester ce montant, l'établir maintenant permettra à tout le moins de mettre fin au litige entre les parties. Cela permettra d'éviter un procès coûteux, chronophage et sans doute émotivement exigeant pour les parties. De plus, le montant approprié d'aliments se trouve dans une fourchette raisonnablement étroite : il doit être considérablement plus élevé que le montant nécessaire pour combler les besoins essentiels des enfants – que le juge du procès a fixé à 12 000 $ par mois –, et considérablement moindre que 65 000 $ par mois, soit le montant indiqué dans les tables, que le juge du procès a jugé inapproprié.

[64] Aucune partie ne conteste sérieusement la conclusion du juge du procès portant que 12 000 $ suffise aux besoins essentiels des enfants. Le montant approprié d'aliments pour enfants, toutefois, doit comporter un montant raisonnable pour les dépenses discrétionnaires eu égard au revenu annuel de M. R., qui excède 4,1 M$.

[65] Dans son budget d'avril 2000, Mme R. proposait de faire passer le budget pour les vacances de 1 200 $ à 6 000 $ par mois et d'ajouter 1 400 $ par mois aux dépenses pour les activités récréatives et autres des enfants. Elle a également dressé la liste de dépenses mensuelles optionnelles qui suit : 10 000 $ pour l'épargne, 10 800 $ pour un chalet à Muskoka, 7 400 $ pour un chalet de ski à Ellicottville (New York), 740 $ pour un abonnement au Holi-Mont Ski Club, 2 100 $ pour un voilier et un abonnement au Hamilton Yacht Club, 1 200 $ pour un abonnement au Hamilton Golf Club, 16 600 $ pour une résidence et un abonnement à un club de golf en Floride, 1 250 $ pour deux chevaux et les frais de pension y afférents, et 2 500 $ pour les voyages à l'étranger. Malheureusement, Mme R. n'a rien mis en preuve pour établir comment elle en était arrivée à ces chiffres, en particulier pour démontrer qu'elle

s'était renseignée sur les prix des chalets à Muskoka, des chalets de ski à Ellicottville et des condominiums en Floride. Vu ce manque de preuve, les chiffres auxquels j'en arriverai ne refléteront que mon estimation globale de ce qui semble raisonnable.

[66] Qui plus est, tous les postes du budget d'avril 2000 de Mme R. ne peuvent pas être considérés comme des dépenses discrétionnaires raisonnables. Par exemple, je ne suis pas d'accord avec le poste projeté relatif à une résidence et à l'abonnement à un club de golf en Floride, lequel me semble excessif. Je suis toutefois disposé à prévoir un poste pour l'acquisition d'un chalet à Muskoka. Les enfants y sont fréquemment allés en vacances, et Mme R. a témoigné que son époux et elle avaient parlé d'y acheter un chalet familial. J'allouerais 6 000 $ par mois à ce poste. Il est raisonnable de prévoir des dépenses de ski et de golf pour les enfants d'un parent si fortuné. Les enfants ont skié par le passé, et ils souhaitent apprendre à jouer au golf. J'allouerais 3 000 $ par mois à ces deux activités. Selon Mme R., les enfants s'intéressent aux voyages, et j'estime qu'un montant supplémentaire de 1 000 $ par mois pour les vacances et les voyages est justifié. Je permettrais également la mise de côté de 8 000 $ par mois pour l'épargne des enfants – particulièrement pour ce qui est de leur instruction, au moyen d'un régime enregistré d'épargne-études ou d'un fonds semblable. Enfin, j'allouerais 2 000 $ par mois pour les dépenses diverses relatives aux enfants, y compris pour leurs activités récréatives et autres.

[67] Par conséquent, un montant approprié d'aliments pour enfants devrait comprendre 20 000 $ par mois en dépenses discrétionnaires. Les dépenses mensuelles essentielles des enfants sont de 12 000 $ par mois. Par conséquent, j'imposerais une pension alimentaire pour enfants de 32 000 $ par mois au titre de l'art. 4 des Lignes directrices. Le montant de 4 000 $ imposé au titre de l'art. 7 demeurant valable, la pension alimentaire pour enfants totale sera donc de 36 000 $ par mois.

2. Les aliments matrimoniaux

[68] Le droit de Mme R. à des aliments matrimoniaux n'est pas contesté; seul le montant l'est. Mme R. allègue qu'en n'ordonnant le versement que de 5 000 $ par mois, le juge du procès n'a pas tenu compte de la raison d'être des aliments matrimoniaux, ou encore des facteurs qui doivent peser dans le calcul d'un montant approprié. Elle soutient en outre que le juge du procès n'a pas tenu compte du désavantage économique dont elle a souffert en raison du mariage, et qu'il a omis de l'indemniser pour ses contributions au ménage et à la carrière de son époux. Selon elle, une obligation alimentaire de 10 000 $ par mois serait appropriée.

[69] Je rejette ces arguments. Le juge du procès a expressément tenu compte des objectifs des aliments matrimoniaux accordés en vertu de la *Loi sur le divorce* ainsi que des facteurs pertinents au titre d'une ordonnance alimentaire pour conjoint en l'espèce. La séparation des biens a laissé à Mme R. un actif considérable à partir

duquel générer des revenus de placement. Elle reconnaît en outre qu'elle profitera de l'ordonnance alimentaire pour enfants, un avantage qui sera grandement bonifié par les présentes. Dans l'ensemble, je ne suis pas convaincu que le juge du procès ait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en imposant une pension alimentaire de 5 000 $ par mois.

3. L'assurance-vie

[70] Le juge du procès a ordonné à M. R. de maintenir sa couverture actuelle d'assurance-vie, qui s'élève à 1 M$, afin de garantir ses obligations alimentaires. Selon Mme R., le juge du procès aurait dû ordonner que cette garantie soit portée à 4 M$.

[71] Je ne suis pas convaincu que le juge du procès ait commis une erreur, compte tenu du montant d'aliments pour enfants imposé. M. R. a un actif net considérable. Il est jeune et bien portant. Rien dans la preuve ne porte à croire qu'il n'avait pas adéquatement subvenu aux besoins de ses enfants.

[72] Toutefois, je comprends des motifs du juge du procès que s'il avait imposé une pension alimentaire pour enfants plus importante, il aurait enjoint à M. R. d'augmenter sa couverture d'assurance. Conformément à ce raisonnement, j'ordonnerais à M. R. de maintenir une couverture d'assurance-vie de 2 M$ selon les modalités imposées par le juge du procès.

E. Dispositif

[73] Je suis d'avis de faire droit à l'appel en faisant passer le montant d'aliments matrimoniaux indiqué au par. 1 de l'ordonnance alimentaire pour enfants rendue par le juge Cavarzan en date du 11 juillet 2000 de 20 000 $ à 36 000 $ par mois, et la couverture d'assurance-vie indiquée au par. 4 de cette ordonnance, de 1 M$ à 2 M$. Je suis d'avis de rejeter l'appel relativement à l'ordonnance alimentaire pour conjoint rendue par le juge du procès.

[74] Mme R. a eu gain de cause quant à la principale question en litige dans le cadre de cet appel, soit la pension alimentaire pour enfants. Je suis donc d'avis de lui adjuger les dépens de l'appel. À moins que l'offre de l'une des parties au titre de la Règle 49 [des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194] ne joue en raison de ma disposition proposée du présent appel, je ne reviendrais pas sur l'adjudication des dépens du juge du procès.

L'appel est accueilli en partie.